

Délibération n° 2022-027 du 16 février 2022

de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité

« *Gestion des obligations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, financement du terrorisme et la corruption* »

présenté par la CMB Monaco

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009, modifiée, fixant les conditions d'application de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 08 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.559 du 5 décembre 2011 rendant exécutoire l'Accord monétaire entre l'Union européenne et la Principauté de Monaco ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la délibération n° 2019-164 du 20 novembre 2019 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion des obligations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption* » présenté par la Compagnie Monégasque de Banque ;

Vu la demande d'autorisation modificative déposée par CMB Monaco le 4 novembre 2021 concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité « *Gestion des obligations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, financement du terrorisme et la corruption* » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'autorisation notifiée au responsable de traitement le 3 janvier 2022, conformément à l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 16 février 2022 portant examen du traitement automatisé susvisé.

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

CMB Monaco est une société monégasque, immatriculée au Répertoire du Commerce et de l'Industrie sous le numéro 76S01557 , ayant pour objet « *de faire dans la Principauté de Monaco et à l'étranger, pour son compte, pour le compte de tiers ou en participation, toutes opérations bancaires et financières et plus généralement toutes opérations pouvant être exercées par les établissements de crédit de droit monégasque en conformité avec la législation et la réglementation qui leur sont applicables et notamment les activités de courtage y compris de produits d'assurance. Effectuer toutes opérations commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes. Le Conseil d'Administration aura la faculté de créer des filiales, succursales, bureaux de représentation en tous pays, sans qu'il puisse en résulter une dérogation aux règles de compétence édictées par les présents statuts* ».

Conformément aux dispositions de l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, la Commission a autorisé la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion des obligations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, financement du terrorisme et la corruption* », objet de la délibération n° 2019-164 du 20 novembre 2019.

CMB Monaco, à l'époque Compagnie Monégasque de Banque, souhaite désormais modifier le traitement dont s'agit, en application de l'article 9 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 afin de mettre à jour les données collectées et les flux d'informations.

Les informations objets du traitement, les droits des personnes concernées, les personnes ayant accès au traitement, les destinataires, les interconnexions et les durées de conservation sont inchangées. Concernant ces dernières la Commission renvoie au point IV de la présente délibération.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

La finalité et les personnes concernées demeurent inchangées.

Les fonctionnalités évoluent comme suit :

- « classifier la clientèle en fonction des différents niveaux de risque de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme et de corruption ;
- collecter et maintenir à jour des listes de noms à surveiller grâce à différentes sources (Journal Officiel de Monaco, SICCFIN, Sureté Publique, listes internes fournies à la CMB par sa maison mère Mediobanca,, ...). Ces listes viennent en complément des autres listes officielles externes (OS 8.664 du 26/05/2021, WorldCheck, Factiva, LexisNexis, Spark, ...) ;
- cribler notre référentiel clients (ensemble des individus liés à des comptes ouverts tels que les mandataires, les bénéficiaires économiques, les administrateurs) et les prospects de l'ensemble de ces listes;
- cribler nos transactions SWIFT et SEPA contre des listes de sanctions internationales (OFAC, ONU, EU)... ;
- analyser et documenter les transactions enregistrées sur les comptes ouverts en no s livres en fonction de différents scénarios pour identifier et justifier des comportements atypiques ou douteux (outil de surveillance des transactions « Net Reveal » ;
- accomplir les déclarations de soupçon au SICCFIN et répondre aux demandes des autorités monégasques (SICCFIN, Sureté Publique, Services Fiscaux...) ;
- appliquer les mesures légales d'embargo et de gel des avoirs conformément aux sanctions économiques ;
- procéder à la remontée d'informations intra-groupe à la finalité LAB/FT-C auprès de notre maison mère ».

Le responsable de traitement justifie la communication d'information à la maison mère par les dispositions de l'article 47 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.318, précitée, qui dispose notamment que « (...) l'échange d'informations nécessaires à la vigilance dans le groupe en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Les procédures définissent la nature des informations à communiquer qui sont nécessaires à la vigilance ; elles portent sur :

a) l'évaluation des risques ;

b) au cas par cas, les informations spécifiques à un client ou à une opération identifiée, nécessaires à la vigilance au sein du groupe, à savoir notamment celles relatives à l'évaluation ou la modification du profil de risque de ce client, à la surveillance de ses opérations, en particulier pour le traitement d'une opération complexe ou inhabituelle et aux demandes des autorités judiciaires, ou de contrôle et celles des cellules de renseignements financiers.

Ces informations peuvent inclure notamment les informations nominatives relatives aux données d'identification du client et des bénéficiaires effectifs concernés, à l'objet et la nature de la relation d'affaires, celles relatives à la vigilance constante à l'égard de la relation d'affaires ainsi que celles concernant un client dont les opérations ont fait l'objet d'un examen renforcé ;

c) les informations nécessaires au pilotage du dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, tels que les résultats des contrôles internes ;

d) le cas échéant, les informations prévues à l'article 45 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée.

Les informations ne sont communiquées qu'entre des organismes et des personnes présentant des garanties équivalentes en matière de secret professionnel et de protection des informations nominatives.

Les personnes recevant ces informations sont tenues au secret professionnel pour tous renseignements ou documents qu'elles seraient ainsi amenées à recevoir ».

La Commission relève également que l'article 45 permet, sous certaines conditions, la Communication d'information relatives aux déclarations de soupçon au Groupe.

Par ailleurs, le responsable de traitement fonde sa liste de personnes à surveiller, mais également de personnes dont le nom est à communiquer à sa maison mère dans le cadre de la lutte anti-blanchiment, sur la base des demandes de renseignements émises par les autorités compétentes (SICCFIN, Sûreté Publique) et d'analyses et de diligences effectuées par la banque.

A cet égard, comme indiqué dans sa délibération n° 2019-164 du 20 novembre 2019, précitée, la Commission considère que le responsable de traitement ne doit pas excéder les obligations issues de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée et demande donc que la gestion des obligations en matière de lutte anti-blanchiment, financement du terrorisme et corruption soit effectuée dans le strict respect des textes monégasques en vigueur. Toute demande ponctuelle de la Sûreté Publique ne saurait conduire à une exclusion, à Monaco ou au niveau du Groupe, de la personne concernée.

La Commission constate ainsi que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

II. Sur les droits des personnes concernées

➤ *Sur l'information des personnes concernées*

Le responsable de traitement indique que l'information préalable des personnes concernées est assurée au moyen d'une mention ou clause particulière intégrée dans un document remis à l'intéressé.

A cet égard, il a joint un extrait des Conditions Générales de fonctionnement des comptes lequel semble concerner uniquement les clients de l'établissement bancaire.

En conséquence, la Commission demande que soit assurée l'information de l'ensemble des personnes concernées et qu'elle soit conforme à l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

➤ *Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour*

Le responsable de traitement indique que le droit d'accès s'exerce de manière indirecte, conformément à l'article 25 alinéa 3 de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, telle que modifiée par la Loi n° 1.462 du 28 juin 2018, qui dispose que « *lorsque des informations nominatives font l'objet d'un traitement aux seules fins de l'application des obligations de vigilance et de l'obligation de déclaration et d'information auprès du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers, le droit d'accès s'exerce auprès de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives, dans les conditions prévues à l'article 15-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée* ».

III. Sur La sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation particulière.

La Commission rappelle néanmoins que les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

De plus la copie ou l'extraction d'informations issues de ce traitement doit être chiffrée sur son support de réception.

La Commission rappelle également que, conformément à l'article 17 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

IV. Sur la durée de conservation

Le responsable de traitement indique que les informations objets du traitement sont conservées 10 ans.

A cet égard, la Commission dans sa délibération n° 2019-164, susmentionnée, avait rappelé que, conformément à l'article 23 de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, « *les organismes et les personnes visés aux articles premier et 2 sont tenus de conserver pendant une durée de cinq ans :*

- *après avoir mis fin aux relations avec leurs clients habituels ou occasionnels, une copie de tous les documents et informations, quel qu'en soit le support, ayant successivement servi à l'identification et à la vérification de l'identité de leurs clients habituels ou occasionnels ;*
- *à partir de l'exécution des opérations, les documents et informations, quel qu'en soit le support, relatifs aux opérations faites par leurs clients habituels ou occasionnels, et notamment une copie des enregistrements, des livres de comptes, de la correspondance commerciale de façon à pouvoir reconstituer précisément lesdites opérations ;*
- *une copie de tout document en leur possession remis par des personnes avec lesquelles une relation d'affaires n'a pu être établie, quelles qu'en soient les raisons, ainsi que toute information les concernant ;*
- *les demandes de renseignements émanant du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers ou d'une autorité publique compétente telle que désignée par ordonnance souveraine.*
- *Les organismes et les personnes visés aux articles premier et 2 sont également tenus :*
- *d'enregistrer les opérations effectuées de manière à pouvoir répondre aux demandes de renseignements visées à l'article 50 dans le délai prescrit ;*
- *d'être en mesure de répondre de manière rapide et complète à toute demande d'information du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers tendant à déterminer s'ils entretiennent ou ont entretenu au cours des cinq années précédentes une relation d'affaires avec une personne physique ou morale donnée et la nature de cette relation.*

Le délai de conservation susmentionné peut être prorogé pour une durée supplémentaire maximale de cinq ans :

1. *à l'initiative des organismes et des personnes visés aux articles premier et 2 lorsque cela est nécessaire pour prévenir ou détecter des actes de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ;*

2. *à la demande du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers ou du Procureur Général, dans le cadre d'une investigation en cours ».*

Elle avait également rappelé que, conformément à l'article 25 de la même Loi, « *les informations nominatives recueillies par les organismes et les personnes visés aux articles premier et 2, sur le fondement de la présente loi, ne sont traitées qu'aux fins de la prévention du blanchiment de capitaux, du financement du terrorisme et de la corruption et ne peuvent faire l'objet d'un traitement incompatible avec lesdites finalités* ».

Elle demande donc à nouveau que les informations collectées soient traitées et conservées conformément aux articles 23 et 25 de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Rappelle que :

- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé ;
- la copie ou l'extraction d'informations issues de ce traitement doit être chiffrée sur son support de réception.

Demande que :

- soit assurée l'information de l'ensemble des personnes concernées et que cette information soit effectuée conformément à l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 ;
- les informations collectées soient traitées et conservées conformément aux articles 23 et 25 de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée ;
- la gestion des obligations en matière de lutte anti-blanchiment, financement du terrorisme et corruption soit effectuée dans le strict respect des textes monégasques en vigueur, sans en excéder la portée.

A la condition de la prise en compte des éléments qui précèdent,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise la mise en œuvre par CMB Monaco de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion des obligations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, financement du terrorisme et la corruption* ».**

Le Président

Guy MAGNAN